

Commune de Sainte-Marie-de-Ré
Entretien des aménagements paysagers
Route Départementale n° 201

Convention

PROJET

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par son Président en exercice, M. Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente de, agissant aux présentes par M. Michel DOUBLET Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 10 avril 2015,

d'une part,

Et :

La Commune de Sainte-Marie-de-Ré représentée par Madame Gisèle VERGNON, son maire, dûment habilitée et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Afin d'assurer un traitement des espaces végétalisés en adéquation avec l'attrait touristique, la Commune de Sainte-Marie-de-Ré souhaite être autorisée par le Département de la Charente-Maritime à procéder à l'entretien des dépendances sur la section de Route Départementale n° 201 entre le PR 4+000 et le PR 5+1029, située hors agglomération et définie sur le plan ci-joint. Le Département de la Charente-Maritime continuera à assurer sa politique de fauchage sur les espaces concernés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et d'entretien à la charge de la Commune des aménagements paysagers réalisés sur le domaine public départemental.

Article 2 – Description des aménagements concernés par la convention

Les aménagements concernés sont les espaces verts plantés le long de la Route Départementale n° 201 côté gauche dans le sens croissant des PR (Rivedoux-Page / Le Bois-Plage-en-Ré) : entre le carrefour giratoire de la Croix de la Mine et le carrefour giratoire des Paradis sur la section de 285 ml situé en amont du carrefour giratoire de la Crapaudière dans le sens croissant des PR.

Ces aménagements paysagers sont précisés sur le plan joint à la présente convention.

Article 3 – Entretien à la charge de la Commune

La Commune sera chargée de la surveillance et de l'entretien complet des espaces publics, à savoir : nettoyage, tontes des espaces verts et entretien des végétaux.

Les engazonnements, le remplacement des végétaux morts ou malades, la plantation de nouveaux végétaux, seront également à la charge de la Commune, ainsi que leur entretien.

Cette prise en charge sera effective dès la signature de la présente convention par les deux parties.

En cas de nouvelles plantations, celles-ci ne pourront se faire qu'à l'extérieur d'une zone de sécurité d'au moins 4 mètres à partir du bord de chaussée ; par ailleurs, elles ne devront pas dégrader les conditions de visibilité. Afin de respecter ces conditions, l'avis préalable du Département devra nécessairement être requis.

Article 4 – Conditions d'intervention sur le domaine public routier départemental

Pour les travaux de réalisation et d'entretien de ces aménagements paysagers, la Commune mettra en œuvre les moyens nécessaires pour intervenir en toute sécurité, tant pour les usagers que pour les agents communaux ou pour les employés des entreprises qu'elle aura mandatée.

Les travaux seront réalisés sous l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en cours de validité.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Le Département (Agence Territoriale d'Échillais) sera informé des dates d'intervention résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Par la signature de la présente convention, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien des aménagements précités, étant entendu qu'il appartient à la Commune de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle assume l'entretien.

La Commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

Article 6 – Modification des aménagements

Toute modification des aménagements paysagers, tant dans leur structure et caractéristiques que dans leurs équipements de sécurité et d'exploitation et leur esthétique, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Dispositions générales

7.1 – durée

La convention est passée pour une durée illimitée.

7.2 – résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée qu'avec l'accord des parties ou unilatéralement par le Département après constat par le gestionnaire de la voirie départementale d'une absence répétée aux obligations de sécurité routière (manquement sur la signalisation temporaire notamment). La partie ayant pris l'initiative de la résiliation adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La Rochelle, le

P/ Le Président du Département,
Le Vice-Président Délégué,

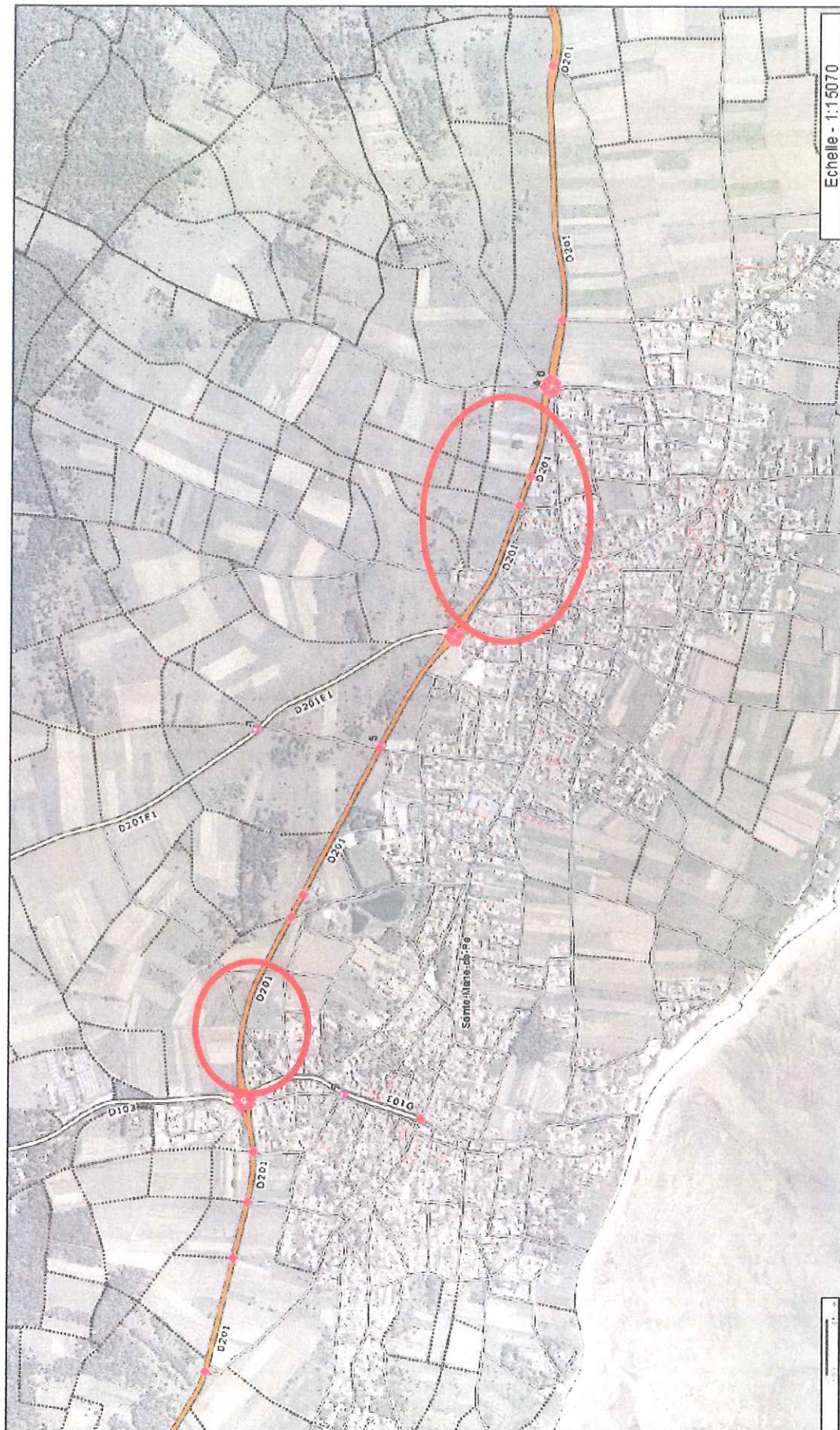
Michel DOUBLET

Sainte-Marie-de-Ré, le

Le Maire,

Gisèle VERGNON

Département de la Charente-Maritime

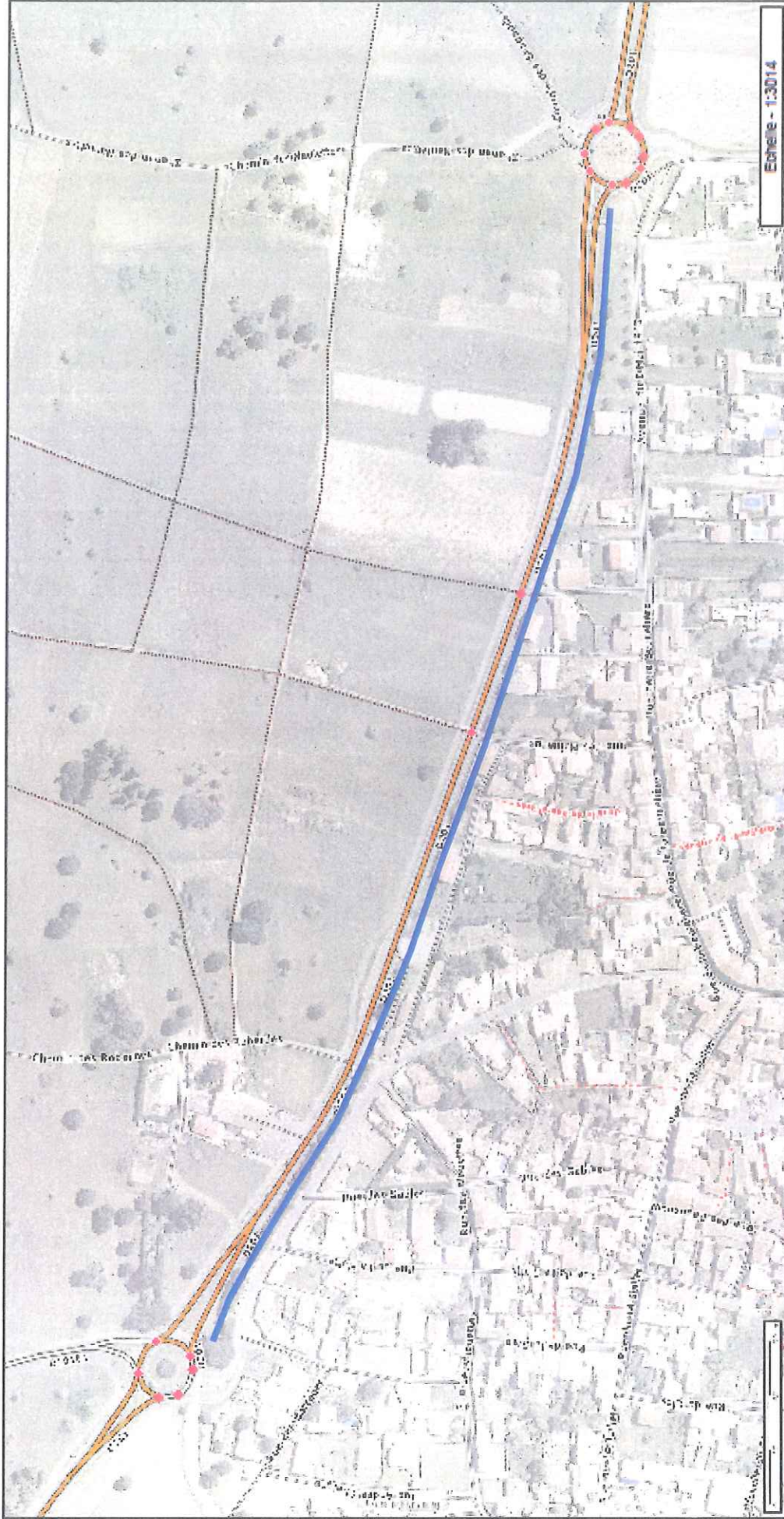


Echelle - 1:15070

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Département de la Charente-Maritime.



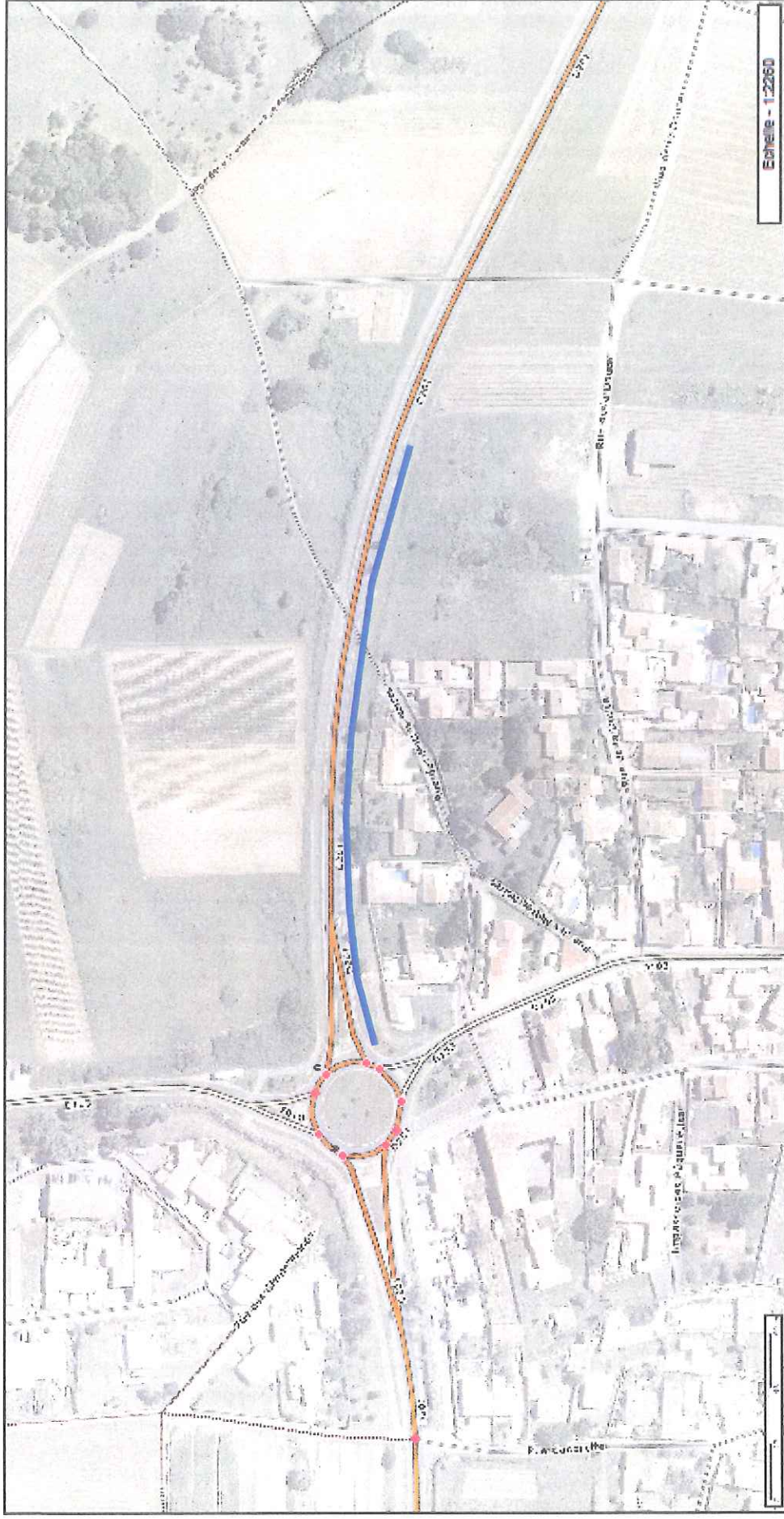
Département de la Charente-Maritime



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Département de la Charente-Maritime.

— zone entretenue par la commune

Département de la Charente-Maritime



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Département de la Charente-Maritime.

— zone entretenue par la commune